

Montréal, le 11 avril 2016



Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1164223

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès visant à obtenir une copie du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

Après vérifications, nous vous informons que nous vous donnons accès au document demandé.

Vous pouvez y avoir accès de plusieurs façons :

-En consultant le site Internet suivant : www.ceic.gouv.qc.ca.

-Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez venir le consulter gratuitement sur place à BAnQ en vous rendant au 535, av. Viger Est à Montréal aux heures d'ouverture habituelles soit : mardi, vendredi et samedi de 9 h à 17 h, mercredi et jeudi de 9 h à 21 h.

-Si vous souhaitez obtenir une reproduction en format papier du rapport, sachez que le rapport est constitué de quatre tomes qui totalisent 1741 pages qui se déclinent comme suit :

-Tome 1 - Commission, travaux et éléments de contexte : 218 pages

-Tome 2 - Récit des faits : 971 pages

-Tome 3 - Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations : 213 pages

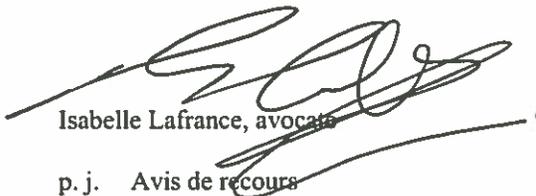
-Tome 4 - Documents de référence : 331 pages

Toutefois, avant de vous transmettre une copie du document faisant l'objet de votre demande, des frais de 514,85\$ sont exigés pour sa reproduction, conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 3). Le montant se détaille comme suit : 1741 pages X 0,30 par page – 7,45\$ = 514,85\$. À la réception de ce montant, nous vous ferons parvenir copie du document

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'accès à l'information,



Isabelle Lafrance, avocate

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.